

SELECTIPIERRE 2

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
faisant offre au public de ses parts sociales
Au capital de 118 889 800 € au 31 décembre 2021
Siège Social : 41, Rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
314.490.467 RCS NANTERRE

Visa de l'Autorité des marchés financiers SCPI n°17-28 du 1^{er} août 2017 portant sur la note d'information

Actualisation du 1^{er} juin 2022 de la note d'information du 1^{er} août 2017 ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa SCPI n°17-28

**Modification de la date de jouissance des parts mentionnée dans la note d'information ayant reçu le visa SCPI n°17-28
ci-après la « Note d'Information »**

Chapitre 1 – Conditions générales de souscription de parts

6. Date de jouissance des parts

A compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à nouvel avis, la date d'entrée en jouissance des parts est fixée **au premier jour du sixième mois** suivant la réception intégrale des fonds par la SCPI et non plus au premier jour du cinquième mois tel que fixé aux termes de l'actualisation du 1^{er} février 2022.

En conséquence, le paragraphe **6. Date de jouissance des parts** de la Note d'Information est modifiée comme suit :

Les parts souscrites entreront en jouissance, en ce qui concerne les droits financiers attachés aux parts, le premier jour du sixième mois suivant la souscription et son règlement intégral.

Par exemple, une part souscrite en *juin 2022* entrera en jouissance le *1^{er} décembre 2022* et donnera droit au souscripteur à la perception, *fin janvier 2023*, d'un dividende égal à l'acompte de distribution du *4^{ème} trimestre 2022*.

Les parts sont, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires. À partir de leur date d'entrée en jouissance, elles sont entièrement assimilées aux parts antérieurement créées.

Les modalités de jouissance des parts ne sont pas déterminées par les statuts, sauf en cas de cession. Il est précisé à cet égard que, dans ce cas, le cédant cesse de participer aux distributions de revenus et à l'exercice de tout droit à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel la cession est enregistrée sur le registre des associés. Le cessionnaire en acquiert la jouissance à la même date.